

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours externe de **RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E**
Session 2021

Domaine Droit public

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS

Q1. L'exécution des actes du conseil municipal

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 dispose que seules les communes conservent la clause générale de compétence, le conseil municipal (CM) est donc libre d'administrer par ses décisions les affaires de la commune. Le CM bénéficie donc de l'autonomie de gestion – la libre administration (Article 72 de la Constitution) (I). Cette autonomie s'applique à différents actes qui constituent la vie de la collectivité (II).

I . Le conseil municipal

Le CM est composé des élus de la commune (de 9 à 69 en fonction du nombre d'habitants) et est l'organe délibérant de la collectivité. Il élit le maire qui est, quant à lui, l'organe exécutif de la commune. Le maire convoque et propose l'ordre du jour du CM durant lequel différents actes sont soumis au vote, délibérés et exécutés.

En fonction de la nature de l'acte, son exécution et sa portée sont différentes. Néanmoins, bien que bénéficiant du principe de libre administration, la collectivité territoriale ne peut décider d'actes empiétant sur une autre collectivité ou enfreignant la loi.

II . Les actes du conseil municipal

Le CM se réunit tous les trimestres au moins, et doit notamment débattre du budget primitif de la commune afin qu'il soit voté pour l'année. Il n'y a plus, depuis l'acte I de décentralisation en 1983, de contrôle d'opportunité a priori de la part du Préfet mais demeure un contrôle de légalité a posteriori – et saisine du CRC si illégalité – le budget, si légal, est donc exécutoire.

Le CM peut aussi décider d'un acte réglementaire – un arrêté de police par exemple – qui, en étant publié, devient exécutoire et le maire, en tant qu'autorité de police, a pouvoir pour faire appliquer cet acte, qu'il ait une portée individuelle – sur un seul citoyen – ou réglementaire.

Enfin, le CM peut voter la publication d'un marché public – de service, de fourniture ou de travaux – et doit s'acquitter de son devoir de publication – notamment à partir de 90 000 € HT en publiant sur son site et dans un journal officiel type BOAMP – et répondre à son devoir de transparence, équité et accès à l'information pour les répondants.

L'exécution du marché public sera donc exécutoire lorsque ces conditions auront été réunies, le candidat sélectionné et toutes les informations relatives au marché, publiées.

Q2. Les compétences de la région

Les régions ont perdu leur clause générale de compétence depuis l'instauration de la loi NOTRe du 7 août 2015. Les compétences de ces dernières sont donc désormais précisément énumérées par la loi. Néanmoins, elles ont conservées des compétences tant sur un plan général (I) que spécifique (II).

I . Des compétences générales

Les régions ont été désignées « chefs de file » en matière de développement économique de leur territoire. Elles ont donc à cet effet en charge les orientations quant au développement économique mais aussi en terme d'innovation – comme les incubateurs French Tech – mais également l'élaboration de schémas directeurs – comme le SRDEII. Elles sont donc en charge d'insuffler sur leur territoire les grandes orientations nationales et d'accompagner leur territoire dans leur mise en application.

Cependant, les régions sont aussi, et avant tout, profondément ancrées au niveau local.

II . Les compétences locales

La région est l'échelon en charge des lycées et de leurs équipements sportifs. Elle gère en outre la formation professionnelle et l'apprentissage. Cette collectivité territoriale est également un maillon essentiel en terme d'emploi – l'exemple du dispositif des « chasseurs d'emploi » de la région des Hauts de France illustre ce principe. Enfin, elle est également en charge du maillage « pratique » du territoire en ayant la gestion des transports régionaux.

Q3. Les principales structures de participation des citoyens à la vie locale

Les citoyens sont les premiers concernés et donc les principaux intéressés à la vie locale. Il apparaît que la première étape de participation à la vie locale soit les élections (I), viennent ensuite les actes et instances créés afin de faire participer les citoyens (II) et enfin d'autres initiatives locales viennent renforcer cette volonté de cohésion (III).

I . Les élections et les conseils

Le premier pilier de la vie locale est l'élection : qu'elle soit municipale, départementale ou régionale, les citoyens électeurs sont appelés à choisir leurs représentants et participent ici concrètement à la vie locale. Une fois élus, ces conseils, publics pour les conseils municipaux par exemple, sont de formidables structures de participation à la vie locale, les citoyens pouvant y participer et même y soumettre une question.

II . Les instances participatives

À partir de 80 000 habitants, une commune se doit de créer un (ou des) conseil de quartier afin que les citoyens de ces derniers puissent avoir une zone d'écoute et de parole quant à leurs conditions de vie, de travail local, de voisinage. Il pourra aussi s'agir de conseil des services publics.

De plus, peuvent être organisés des référendum locaux et consultatifs lors de projets locaux pouvant avoir un impact positif comme négatif sur la vie locale.

III. Des initiatives locales

Enfin, un maire et son conseil municipal peuvent décider, si le besoin existe, de la création de tout comité consultatif qu'il jugera nécessaire pour prendre une décision locale ou avoir un avis. Ce comité sera composé d'un membre du conseil municipal conjointement avec un représentant local d'une association par exemple.

Q4. Le préfet de département

Le préfet de département est à la fois décentralisé et déconcentré : il est nommé par l'État et exécute ses missions et directives au niveau local.

Il a un rôle de contrôle de la légalité des budgets au niveau départemental, en cas de constat d'une illégalité il en réfère à la cour départementale des comptes.

Il peut avoir un rôle de police sur le territoire départemental si un maire de commune ne remplissait pas son rôle.

Le préfet de département a également un rôle de contrôle et, le cas échéant, de validation de la tenue de grands événements sur son territoire.

En tout état de cause il collabore avec le préfet de région par qui il a les directives nationales.

Q5. La fusion des CT et CHSCT

Les comités techniques présents au niveau des collectivités territoriales ont en charge l'étude et l'accompagnement de ces dernières en matière de vie des services, application et évolution des règles statutaires, grandes orientations des services.

Les CHSCT quant à eux gèrent, par leurs attributions les questions de vie au travail, de sécurité et d'hygiène et enfin de santé. Ils sont donc composés de représentants du personnel mais aussi de personnels médicaux et sociaux.

À partir de janvier 2022 ces deux instances vont fusionner et devenir des C.S.T : comités sociaux territoriaux. La fusion va permettre davantage de transversalité lors de la prise de décision : les orientations de la vie d'un service ne pouvant être dissociées des conditions de travail de ces mêmes services.

Une vision d'ensemble sera alors possible, rendant la communication plus fluide et les prises de décisions plus rapides.

Q7. La régie directe

La régie directe est une forme de prise de contrôle sur un service public. La collectivité territoriale en charge de ce service répondant à un but d'intérêt général peut choisir d'en déléguer la gestion – affermage, concession ou régie intéressée – ou de la conserver : il s'agira alors de régie directe. Dans ce cas, la collectivité conserve la gestion du service public qui sera géré par ses propres agents et sous son contrôle et financé par la collectivité elle-même.

Q8. Deux apports de la loi de transformation de la fonction publique

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 se voulait être une loi de simplification de l'action publique. Classiquement le recrutement dans la fonction publique se fait grâce au concours

car c'est un système égalitaire de chance d'accès à la fonction publique. Il existe cependant des cas pour lesquels un recours à un recrutement plus rapide voire plus simple a été instauré grâce à cette loi en 2019.

En effet, le recours à des contractuels n'est possible que pour des prises de postes ponctuelles. La loi a donc permis une plus grande flexibilité en matière de remplacement des arrêts maladie notamment – de par leur nature : imprévus, subis et normalement ponctuels. Elle a également permis de répondre à des problématiques de postes vacants sur des périodes limitées : les marchés de Noël par exemple, qui nécessitent souvent un renfort humain.

Q6. L'obligation d'information du public

Une collectivité territoriale peut décider d'actes réglementaires unilatéraux. Cela signifie qu'elle peut rendre une décision – un arrêté de police par exemple – sans obtenir le consentement du public visé. Elle a néanmoins l'obligation de l'informer de manière individuelle, si une personne en particulier est visée, ou de manière collective, dans le cas de l'arrêté de police, en le publiant. Ce devoir d'information est d'autant plus important que le public visé peut procéder, s'il s'estime lésé ou victime d'un excès de pouvoir, à une saisine du juge administratif.

Par ailleurs, concernant spécifiquement des travaux publics pouvant restreindre l'habilité de se mouvoir du public – la fermeture ou le changement de sens d'une route par exemple – la collectivité initiatrice de ces travaux doit s'assurer que le public ait été préalablement et correctement informé.

Enfin, concernant particulièrement l'état civil, compétence de niveau communal, l'obligation de publication des bons pour un mariage est absolument obligatoire sous risque d'un recours en nullité de ce dernier.

Dans tous les cas le public, les citoyens pourront saisir le juge administratif s'ils estiment qu'un défaut d'information a eu sur eux, leur métier, leur propriété, des répercussions négatives et faire une saisine avec ou sans faute (dans le dernier cas pour risque ou rupture d'égalité des chances).